



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/DRIEE/SPE/85
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la construction d'un immeuble situé 100/104 avenue Henri Barbusse sur la commune
de L'Haÿ-les-Roses (94)

présentée par la société Berdugo Immobilier

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017/1415 du 19 avril 2017, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, du préfet de l'Essonne, du préfet des Hauts-de-Seine et du préfet des Yvelines, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé complet le 22 mars 2019 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la société Berdugo Immobilier, enregistré sous la référence CASCADE n°75-2019-00085 et relatif à la construction d'un immeuble situé 100/104 avenue Henri Barbusse sur la commune de L'Haÿ-les-Roses (94) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 4 avril 2019 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice de la société Berdugo Immobilier ;

VU la demande de compléments formulée en date du 17 mai 2019 ;

VU les compléments apportés par la société Berdugo Immobilier en date du 3 juin 2019 et du 17 juin 2019 ;

VU la réponse du bénéficiaire par courriel du 1^{er} août 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis par courriel du 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux qui incombent au bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux nécessitent de réaliser un prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Bièvre ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux d'exhaure s'effectue dans la Bièvre, cours d'eau dont le tracé figure sur la cartographie arrêtée par arrêté interpréfectoral n°2017/DRIEE/SPE/001 du 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDERANT que le rejet dans la Bièvre nécessite de fixer des normes de rejet pour certains paramètres physico-chimiques durant les travaux afin de ne pas compromettre l'objectif d'atteinte du bon état en 2027 de la masse d'eau superficielle n°FRHR156B « Bièvre aval » ;

CONSIDERANT que le rejet dans la Bièvre nécessite un suivi de ces paramètres physico-chimiques durant les travaux ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état en 2027 de la masse d'eau superficielle n°FRHR156B « Bièvre aval » et de la masse d'eau souterraine n°FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la cheffe du service police de l'eau par intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire :

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société Berdugo Immobilier, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à construire un immeuble situé 100/104 avenue Henri Barbusse sur la commune de L'Haÿ-les-Roses (94) conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et ses compléments et pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions émises ci-après.

1.2 Champ d'application de l'arrêté :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines; y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p>En phase travaux</p> <p>Régularisation de 3 piézomètres et réalisation d'ouvrages de prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Bièvre (66 aiguilles de rabattement de 5 mètres de longueur)</p> <p>En phase exploitation</p> <p>Aucun ouvrage n'est conservé</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR.DEVO320170A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	<p>En phase travaux</p> <p>Rejet dans la Bièvre d'un flux total de pollution brute des eaux prélevées supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour certains paramètres chimiques.</p>	Déclaration	/

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux réalisés

2.1 Description de l'opération projetée :

L'opération, objet de la présente déclaration, consiste en la réalisation d'un bâtiment de logements sur un niveau de sous-sol sur une surface de 1 246 m². Elle comprend :

- un immeuble de logements collectifs ;
- des espaces verts privés.

2.2 Piézomètres et ouvrages souterrains (rubrique 1.1.1.0) :

Le comblement des 3 piézomètres existants est réalisé conformément aux dispositions mentionnées à l'article 7.1 du présent arrêté.

Le prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Bièvre est réalisé au moyen de 66 aiguilles de rabattement de 5 mètres de longueur.

2.3 Prélèvements dans les eaux souterraines et modalités de rejet des eaux d'exhaure (rubrique 2.2.3.0) :

Pour les travaux de construction du projet, le bénéficiaire est autorisé à prélever un débit instantané maximal de **75 m³/h** dans la nappe d'accompagnement de la Bièvre en continu sur une durée de **4 mois**.

Le volume total prélevé est au plus de 162 000 m³.

Aucun rejet direct d'eaux d'exhaure non traitées au milieu naturel n'est autorisé.

Un traitement des eaux d'exhaure est mis en place avant rejet. Il se compose d'un bac de décantation et d'un système de traitement permettant de respecter les normes de rejet suivantes :

Paramètre	Flux
Température (°C)	≤ 25 °C
pH	6,5 < pH < 9
Matières en suspension (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote total (mg/l)	< 2
Phosphore total (mg/l)	< 0,2
Métaux et métalloïdes (mg/l)	< 50
Hydrocarbures totaux (mg/l)	0,05

Les produits de décantation sont analysés et évacués en filière agréée. Le bénéficiaire de l'autorisation est en mesure de présenter à tout moment les justificatifs réglementaires de ces évacuations.

Les eaux décantées et traitées sont rejetées dans la Bièvre longeant le projet sous l'avenue Henri Barbusse à L'Hay-les-Roses suivant les modalités prévues par le présent arrêté et par l'autorisation de déversement temporaire des eaux usées autres que domestiques du 29 juillet 2019 établie avec le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

2.4 Gestion des eaux pluviales :

2.4.1 Bassin versant concerné :

La gestion des eaux pluviales concerne l'ensemble de la parcelle soit 1 246 m².

La collecte des eaux pluviales n'intercepte aucun apport supplémentaire d'eaux de ruissellement provenant de bassins versants extérieurs du périmètre du projet.

2.4.2 Ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont implantés conformément au plan figurant en annexe du dossier loi sur l'eau consolidé.

Les eaux pluviales issues du projet sont gérées par un bassin de rétention enterré d'un volume de 60 m³.

Le débit de fuite de l'ouvrage est de 1 L/s/ha estimé pour une pluie centennale.

Les premières pluies (8 mm/24 h) sont gérées directement à la parcelle.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3 – Dispositions constructives

L'emplacement définitif des ouvrages de gestion des eaux pluviales figure sur le plan de récolement du projet. Ce plan est transmis au service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) dans le mois qui suit la fin des travaux.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne doivent en aucun cas recevoir le rejet d'eaux usées.

Les réseaux de collecte des eaux usées doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir leur étanchéité.

ARTICLE 4 – Information préalable

Une semaine avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (cpcpc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et fin prévisionnelle du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les dispositions prises pour traiter les eaux d'exhaure avant rejet en Bièvre pendant la phase de travaux en application de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Surveillance des rejets d'eaux d'exhaure

Dès le démarrage des opérations de pompage, un suivi qualitatif des eaux d'exhaure prélevées et rejetées est mis en œuvre selon les modalités prévues dans l'autorisation de déversement temporaire des eaux usées autres que domestiques établie avec le SIAAP.

Ce suivi est complété par une analyse en laboratoire agréé une fois par jour de la concentration des paramètres visés à l'article 2 du présent arrêté présents dans les eaux rejetées la première semaine du rejet.

Un rapport relatif à la qualité des eaux d'exhaure est transmis au service chargé de la police de l'eau à l'issue de la première semaine de travaux.

Dès le premier jour du rejet, tout dépassement des concentrations admissibles visées à l'article 2 du présent arrêté est immédiatement signifié au service chargé de la police de l'eau dès réception des résultats d'analyses réalisées en laboratoire.

Dans le cas où à l'issue de la première semaine de rejet l'ensemble des résultats d'analyse est conforme aux seuils visés à l'article 2 du présent arrêté, le suivi qualitatif des eaux d'exhaure devient mensuel et les résultats sont transmis dès leur obtention au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 – Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux, le bénéficiaire s'assure auprès de l'entreprise responsable des travaux que les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne doivent pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux, doivent être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- la mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- la mise en place de tous dispositifs de collecte et d'évacuation pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution, mise en place de barrage flottant).

ARTICLE 7 – Dispositions à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les

déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

7.1 Dispositions relatives aux ouvrages de reconnaissance des eaux souterraines :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, nécessaire à la reconnaissance de la nappe est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance du service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des ouvrages de reconnaissance ou aux installations de prélèvement, au minimum un mois avant le commencement prévisionnel des travaux.

La description des travaux de comblement comprend :

- la désignation et localisation des ouvrages destinés à être abandonnés et ceux à être conservés,
- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- les informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

La tête des ouvrages de reconnaissance maintenus actifs s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages de reconnaissance.

7.2 Dispositions sur la surveillance et l'entretien des installations de gestion des eaux pluviales :

L'entretien et la maintenance de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales réalisé dans le cadre de l'opération déclarée sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire au moment de sa demande et jusqu'à ce que celui-ci ait procédé le cas échéant au changement de bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés conformément aux dispositions mentionnées à l'article 13.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire alerte sans délai le service en charge de la police de l'eau en indiquant les mesures de gestion mises en place.

ARTICLE 9 – Modifications des prescriptions spécifiques

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 – Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 11 – Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

ARTICLE 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – Dispositions diverses

13.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité :

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

13.2 Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions :

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

13.3 Remise en service des ouvrages :

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

13.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques :

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

ARTICLE 14 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

ARTICLE 16 – Publication et information des tiers

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Boissy-Saint-Léger pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée d'au moins six mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 17 – Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630. 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-

3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

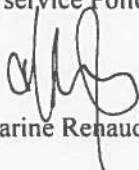
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 18 – Notification et exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le **- 1 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
La cheffe du service Police de l'Eau pi



Marine Renaudin